



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Tulle (19)

n°MRAe 2022DKNA2

dossier KPP-2021-11862

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Tulle, reçue le 17 novembre 2021 par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Tulle souhaite apporter une première modification à son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 12 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale¹ le 12 février 2018 ;

Considérant que dans le cadre du « programme action cœur de ville », la commune de Tulle souhaite réaliser un projet d'aménagement global du quartier du « Trech » avec la création d'une nouvelle entrée du centre hospitalier depuis l'avenue Raymond Poincaré ;

Considérant que ce projet nécessite la modification de l'AVAP pour permettre la démolition du bâtiment situé 6 avenue Raymond Poincaré, propriété de l'hôpital ; que ce bâtiment, actuellement classé en catégorie 2 (bâtiments représentatifs d'un style, d'une période, ou d'un grand intérêt archéologique), ne fait pas l'objet de prescription particulière dans le répertoire du patrimoine ; que, selon le dossier, le classement en catégorie 2 de ce bâtiment est une erreur matérielle ; que la modification de l'AVAP consiste à le reclasser en catégorie 4 (éléments constitutifs du tissu urbain) ;

Considérant qu'il convient de consulter la commission locale de l'AVAP afin de s'assurer que ce bâtiment ne constitue pas un élément de patrimoine à conserver ; que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des autres procédures éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Tulle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Tulle (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Tulle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5889_avap_tulle_19_jo_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

1 - http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5889_avap_tulle_19_jo_signe.pdf